- BROCHURE -

# ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Avancement de grade

Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

**CENTRE DE GESTION DE LA MARNE**

Service Concours
Tél : 03 26 69 44 00
Secretariat-concours@cdg51.fr

# SOMMAIRE


1. LA FONCTION ..... 2
2. CONDITIONS D'ACCES ..... 3
3. LES EPREUVES ..... 4
4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE ADMISSION ..... 5
5. LA CARRIERE ..... 6


Mise à jour Novembre 2023

# 1. LA FONCTION

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :
1° Musée ;
2° Bibliothèque
3° Archives ;
4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

## 2. CONDITIONS D'ACCES

### 2.1 Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois des Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principaux de 1ere Classe par avancement de grade

Peuvent se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe par avancement de grade :

Les fonctionnaires territoriaux titulaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe et comptant au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°2013-593 du juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires divers applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen organisé l'année n, remplir ces conditions au 31 décembre de l'année n+1 (Examen avancement de grade).

Les candidats doivent, en outre, être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

### 2.2 Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation à l'examen professionnel sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne dans les délais fixés par la décision ouvrant l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ere classe par avancement de grade.

Les pièces à joindre au dossier sont :

**Pour les candidats de nationalité française :**

- Le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- L'état détaillé des services publics dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat,
- La liste des pièces à fournir dûment complétée et signée,
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée.

**Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 6 semaines avant le début de l'épreuve écrite et au plus tard 3 semaines avant le début de l'épreuve orale :**

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé :
  - établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date de la 1ère épreuve) ;
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ere classe ;
  - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance…).

Le certificat médical vierge sera adressé au candidat par mail, après réception et instruction de son dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Marne.

A défaut de production de ce document aux dates susmentionnées, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est- à-dire sans aménagement d'épreuve.

## 3. LES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Musée,
- Bibliothèque,
- Archives,
- Documentation.

Lorsque l'examen est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite présenter les épreuves.

L'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe comporte les épreuves suivantes :

**1° Une épreuve écrite d'admissibilité**

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note, à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 1).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

**2° Une épreuve orale d'admission**

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.
A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

## 4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE ADMISSION

La liste d'admission a une valeur nationale.

La liste d'admission est établie par ordre alphabétique et fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux du Centre de Gestion organisateur, par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice, ainsi que d'une notification individuelle aux candidats. L'inscription sur la liste d'admission ne vaut pas recrutement.

La durée de validité de la liste d'admission est indéfinie.

Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

# 5. LA CARRIERE

## 5.1 L'avancement d'échelon et de grade

| | AVANCEMENT |
|---|---|
| ECHELONS | Durée unique |
| Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ere classe | |
| 11e échelon | - |
| 10e échelon | 3 ans |
| 9e échelon | 3 ans |
| 8e échelon | 3 ans |
| 7e échelon | 3 ans |
| 6e échelon | 3 ans |
| 5e échelon | 2 ans |
| 4e échelon | 2 ans |
| 3e échelon | 2 ans |
| 2e échelon | 2 ans |
| 1er échelon | 1 an |

## 5.2 La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ere classe est affecté d'une échelle indiciaire de 446 à 707 (indices bruts) et comporte 11 échelons.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT :**


**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

11 rue Carnot
CS10105 —51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
Tel : 03.26.69.44.00


www.51.cdgplus.fr